

# Retraite additionnelle

Direction Logistique et Prospective  
Unité Conseil Juridique

## Référence :

---

- . Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 76).
- . Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.
- . Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.
- . Arrêté du 12 août 2009 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

## Date de mise en place

---

Obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2005

## Bénéficiaires

---

- Fonctionnaires régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Cotiser au régime de la CNRACL (DHS ≥ 28 heures)
- Bénéficiaire d'éléments de rémunération éligibles à l'assiette du RAFP

### ◆ Cas particulier : Le détachement

Les fonctionnaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension sont bénéficiaires du RAFP selon les modalités précisées à l'article 4 du décret.

#### Article 4 :

*Les bénéficiaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales acquièrent dans cette position des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique.*

*L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20 % prévue à l'article 2 s'apprécie au regard de ce traitement.*

### ◆ Sont exclus :

Les fonctionnaires en position " Hors cadre " et les fonctionnaires titulaires travaillant moins de 28 heures par semaine, ils cotisent au régime général et sont donc exclus du bénéfice du RAFP.

## Assiette de cotisation

---

**Concerne l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG et n'ouvrant pas droit à retraite.**

- Sont donc exclus, les éléments de rémunération déjà "cotisés" : traitement indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et éléments de rémunération reçus au titre d'une activité lucrative privée.
- Sont inclus : les avantages en nature, heures supplémentaires, supplément familial de traitement, indemnités et primes.
- **L'assiette de cotisation du régime est "plafonnée"** (article 2 du décret du juin 2004)
- Le plafond de l'assiette est établi à 20 % du traitement indiciaire brut total annuel.
- Le taux de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette : 5 % sont à la charge du fonctionnaire et 5 % sont à la charge de l'employeur.
- La cotisation à la charge des fonctionnaires est déductible de leurs revenus.
- La règle de calcul de l'assiette est un "calcul mensuel cumulé glissant" : l'employeur applique le plafond tous les mois (voir exemple de calcul en dernière page).

## Responsabilités des employeurs vis-à-vis des bénéficiaires du régime

---

(Articles 11 et 15 du décret du juin 2004)

- Les employeurs effectuent le calcul et le versement des cotisations auprès du gestionnaire du régime qui ne contrôle pas le calcul.
- En cas d'employeurs multiples, chacun calculera et versera les cotisations, dans la limite des 20% du traitement indiciaire brut de l'emploi, sur la base des seuls éléments de rémunération versés. Toutefois, lorsque ce dispositif, qui aboutit en fait à une addition de calculs locaux de cotisation est inférieur à celui correspondant à l'ensemble des éléments de rémunérations cumulés entrant dans l'assiette de cotisation dans la limite de 20% du traitement indiciaire total perçu par le bénéficiaire, une procédure de régularisation est opérée par le principal employeur. Ce dernier est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer le calcul et informe de la répartition effectuée au prorata des éléments de rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations qui n'ont pas donné lieu à cotisation. Un arrêté interministériel doit préciser les modalités d'application de cette mesure.
- Toutefois, lorsque le nombre total de bénéficiaires rémunérés par l'employeur est inférieur à dix au 31 décembre de l'année précédente, l'employeur effectue un versement annuel unique de cotisations au régime. (Article 1 de l'arrêté du 12 août 2009)

- Le gestionnaire du régime est responsable de la mise à jour du compte de droits du bénéficiaire, sur la base des cotisations calculées et versées par les employeurs sous leur entière responsabilité.
- Le gestionnaire du régime informe les bénéficiaires sur le nombre de points acquis.

## Déclaration des cotisations

---

Une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées est adressée par l'employeur à l'établissement public gestionnaire du régime, pour chaque année civile, avant le 31 mars de l'année suivante, au titre de l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère.

## Versement des cotisations

---

Les employeurs doivent effectuer le calcul et le versement des cotisations auprès de l'ERAFP.

L'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique fixe les modalités de versement des cotisations par les employeurs à titre provisoire durant la mise en place du régime.

Le versement des cotisations doit être effectué mensuellement, au plus tard le 15 du mois suivant celui de la paie, par virement interbancaire (*article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2004*).

Le versement complémentaire de cotisations afférent à la régularisation annuelle est effectué par virement interbancaire au plus tard le 15 mars suivant l'année civile considérée.

Une majoration de 10% du montant des sommes dues sera appliquée lorsque la date fixée pour le versement ne sera pas respectée par l'employeur, augmentée de 0,5% par mois écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette date (*article 13 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004*).

## Ouverture des droits

---

### 60 ans et admission à un régime de retraite

- Une majoration des droits en cas de liquidation après 60 ans suivant un barème actuariel
- La liquidation de la retraite additionnelle est subordonnée à une demande expresse du bénéficiaire.
- La Retraite additionnelle est servie en rente. Toutefois elle est servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205€.

- Une prestation cessible et saisissable
- Pour les conjoints du fonctionnaire et les orphelins, la retraite additionnelle de réversion est égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou des droits accumulés au jour de son décès.
- En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.
- Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits accumulés au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à due concurrence des prestations servies aux orphelins.

CALCUL DU REGIME ADDITIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE : EXEMPLE

	Plafond de cotisation 20%	Cumul glissant du plafond	Assiette mensuelle de cotisation	Calcul du cumul glissant de l'assiette	Montant de la cotisation	Cumul de la cotisation
<b>Janvier</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 1 = \mathbf{293,67}$	$174,92 + 2,29 = 177,21$	<b>177,21</b>	$177,21 \times 5\% = 8,86$	8,86
<b>Février</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 2 = \mathbf{587,34}$	$174,92 + 2,29 = 177,21$	$177,21 \times 2 = \mathbf{254,42}$	$177,21 \times 5\% = 8,86$	$8,86 \times 2 = 17,72$
<b>Mars</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 3 = \mathbf{881,01}$	$174,92 + 2,29 = 177,21$	$177,21 \times 3 = \mathbf{531,63}$	$177,21 \times 5\% = 8,86$	$8,86 \times 3 = 26,58$
<b>Avril</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 4 = \mathbf{1174,68}$	$174,92 + 2,29 = 177,21$	$177,21 \times 4 = \mathbf{708,84}$	$177,21 \times 5\% = 8,86$	$8,86 \times 4 = 35,44$
<b>Mai</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 5 = \mathbf{1468,35}$	$174,92 + 2,29 = 177,21$	$177,21 \times 5 = \mathbf{886,05}$	$177,21 \times 5\% = 8,86$	$8,86 \times 5 = 44,30$
<b>Juin</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 6 = \mathbf{1762,02}$	$174,92 + 2,29 + 800 = 977,21 - 101,24$	$886,05 + 977,21 = \mathbf{1863,26} - 101,24^*$	$977,21 - 101,24 \times 5\% = 43,80$	$44,30 + 43,80 = 88,10$
<b>Juillet</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 7 = \mathbf{2055,69}$	$174,92 + 2,29 + 101,24 = 278,45$	$1762,12 + 278,45 = \mathbf{2040,57}$	$177,21 + 101,24 \times 5\% = 13,92$	$88,10 + 13,92 = 102,02$
<b>Août</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 8 = \mathbf{2349,37}$	$174,92 + 2,29 = 177,21$	$2040,57 + 177,21 = \mathbf{2217,78}$	$177,21 \times 5\% = 8,86$	$102,02 + 8,86 = 110,88$
<b>Septembre</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 9 = \mathbf{2643,05}$	$174,92 + 2,29 = 177,21$	$2217,78 + 177,21 = \mathbf{2394,99}$	$177,21 \times 5\% = 8,86$	$110,88 + 8,86 = 119,74$
<b>Octobre</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 10 = \mathbf{2936,73}$	$174,92 + 2,29 = 177,21$	$2394,99 + 177,21 = \mathbf{2572,20}$	$177,21 \times 5\% = 8,86$	$119,74 + 8,86 = 128,60$
<b>Novembre</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 11 = \mathbf{3230,41}$	$174,92 + 2,29 = 177,21$	$2572,20 + 177,21 = \mathbf{2749,41}$	$177,21 \times 5\% = 8,86$	$128,60 + 8,86 = 137,46$
<b>Décembre</b>	$1468,37 \times 20\% = 293,67$	$293,67 \times 12 = \mathbf{3524,09}$	$174,92 + 2,29 + 580 = 757,21$	$757,21 + 2749,41 = \mathbf{3506,62}$	$757,21 \times 5\% = 37,86$	$137,46 + 37,86 = 175,32$

\* Le cumul glissant de l'assiette étant supérieur au cumul glissant du plafond de 101,24 € (=1823.26 – 1762.02), le montant de base de la cotisation mensuelle est réduit de 101.24 €. Les 101.24 € sont alors reportés le mois suivant dans le calcul de l'assiette.

Traitement indiciaire brut 1468,37€
Nouvelle bonification indiciaire 43,96€
Régime indemnitaire 174,92€
Supplément familial de traitement 2,29€
Primes de 800€ en juin, 580€ en décembre

**Il faut toujours vérifier que le cumul glissant de l'assiette soit inférieur ou égal au cumul glissant du plafond**